

Arrêté approuvant l'accord fixant la valeur du point tarifaire des prestations de physiothérapie entre physioswiss et HSK/CSS

Le Conseiller d'État chef du Département des Finances et de la Santé,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal, du 9 juillet 2018 ;

vu le courrier de swisslegal, du 26 juillet 2018, transmettant l'accord signé par toutes les parties les 31 janvier, 7 février et 28 mars 2018 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 15 mai 2018, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du service de la santé publique,

arrête :

Article premier L'accord fixant la valeur du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie en ambulatoire, selon la LAMal, y compris ses annexes, passé entre physioswiss et HSK/CSS, valable à partir du 1^{er} janvier 2018 pour une durée illimitée, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 septembre 2018

Laurent Kurth
conseiller d'État